

*Présenté par  
Jean-Paul Huchon  
Président du conseil régional  
d'Île-de-France*

**ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS  
LE CADRE DE L'AIDE A LA  
RECONSTRUCTION (HAÏTI)**



Chapitre 930 « Services généraux »  
Code fonctionnel 044 « Aide publique au développement »  
Programme HP044-015 (10401502) « Solidarité internationale »

Chapitre 900 « Services généraux »  
Code fonctionnel 044 « Aide publique au développement »  
Programme HP 044-013 (104013) « Solidarité internationale »

*Sommaire*

<b>EXPOSE DES MOTIFS .....</b>	<b>4</b>
<b>PROJET DE DELIBERATION .....</b>	<b>5</b>
<b>ANNEXE A LA DELIBERATION N°1 .....</b>	<b>7</b>
<b>ANNEXE A LA DELIBERATION N°2 .....</b>	<b>10</b>

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent rapport a pour objet d'attribuer trois subventions (affectation d'un montant de **36 350 €** d'autorisations d'engagement prélevées sur le chapitre 930, code fonctionnel 044 du budget 2015 et d'un montant de **24 250 €** d'autorisation de programmes prélevées sur le chapitre 900, code fonctionnel 044 du budget 2015) à deux projets de reconstruction du territoire des Gonaïves en Haïti :

\_ étude technique du système de fourniture en eau dans la section communale de Pont-Tamarin (Centre de recherche et de formation économique et sociale pour le développement (CRESFED)) (**8 000 €** d'autorisations d'engagement, chapitre 930, code fonctionnel 044, programme HP 044-015 (104015)) ;

\_ appui aux bibliothèques communautaires des Gonaïves (Bibliothèques sans frontières) (**28 350 €** d'autorisations d'engagement, chapitre 930, code fonctionnel 044, programme HP 044-013 (104013)) ; **24 250 €** d'autorisations de programme prélevées sur le chapitre 930, code fonctionnel 044, programme HP044-015 (104015) du budget 2015).

Ces opérations relèvent de la politique internationale de la Région, votée par délibération n° CR-75-10 du 19 novembre 2010.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le président du conseil régional  
d'Ile-de-France



JEAN-PAUL HUCHON

**PROJET DE DELIBERATION****DU****ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DE  
L'AIDE A LA RECONSTRUCTION (HAÏTI)**

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- VU** Le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1115-1 à L.1115-5 ;
- VU** La délibération N° CR 75-10 du 19 novembre 2010 relative aux orientations de la politique de coopération décentralisée et des actions européennes et internationales de la région Île-de-France ;
- VU** La délibération n° CR 10-10 du 16 avril 2010 relative aux délégations d'attribution du Conseil régional à sa Commission permanente ;
- VU** La délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 relative au règlement budgétaire et financier de la région Ile-de-France ;
- VU** Le budget 2015 de la région Île-de-France ;
- VU** L'avis de la commission des finances, de la contractualisation et de l'administration générale ;
- VU** L'avis de la commission des affaires internationales et européennes ;
- VU** Le rapport CP 15-072 présenté par Monsieur le Président du Conseil régional d'Île-de-France

APRES EN AVOIR DELIBERE

**Article 1 : étude technique du système de fourniture en eau dans la section communale de Pont-Tamarin**

Décide de participer, au titre de l'aide à la reconstruction, au financement du projet détaillé en annexe 2 à la présente délibération par l'attribution au Centre de recherche et de formation économique et sociale pour le développement (CRESFED) d'une subvention de fonctionnement correspondant à 100,00 % de la base subventionnable du projet (8 000 € TTC), soit une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 8 000 €.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature de la convention « fonctionnement » jointe en annexe et autorise le Président du Conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation d'engagement de **8 000 €** disponible sur le chapitre 930 « Services généraux » du budget 2015, code fonctionnel 044 « Aide publique au développement », programme HP 044-015 (104015) « Solidarité internationale », action 10401502 « Aide à la reconstruction », conformément à l'état récapitulatif joint en annexe 1.

**Article 2 : appui aux bibliothèques communautaires des Gonaïves**

Décide de participer, au titre de l'aide à la reconstruction, au financement du projet détaillé en annexe 2 à la présente délibération par l'attribution à Bibliothèques sans frontières des subventions suivantes :

- une subvention de fonctionnement d'un montant maximum prévisionnel de 28 350 € ;
- une subvention d'investissement d'un montant maximum prévisionnel de 24 250 €.

Subordonne le versement de cette subvention à la signature des conventions « fonctionnement » et « investissement » jointes en annexe et autorise le Président du Conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation de programme **24 250 €** disponible sur le chapitre 900 « Services Généraux », code fonctionnel 044 « Aide publique au développement », programme HP 044-013 (104013) « Solidarité internationale », action 10401303 « Aide à la reconstruction » du budget 2015, conformément à l'état récapitulatif joint en annexe 1.

Affecte une autorisation d'engagement de **28 350 €** disponible sur le chapitre 930 « Services Généraux », code fonctionnel 044 « Aide publique au développement », programme HP 044-015 (104015) « Solidarité internationale », action 10401502 « Aide à la reconstruction », conformément à l'état récapitulatif joint en annexe 1.

JEAN-PAUL HUCHON

# **ANNEXE A LA DELIBERATION N°1**

## **ÉTAT RECAPITULATIF DES SUBVENTIONS**

## Etat récapitulatif des subventions proposées au vote

<b>Commission permanente du :</b>	29/01/2015	<b>N° de rapport :</b>	CP15-072	<b>Budget :</b>	2015
-----------------------------------	------------	------------------------	----------	-----------------	------

<b>Chapitre :</b>	900 - Services généraux
<b>Code fonctionnel :</b>	044 - Aide publique au développement
<b>Programme :</b>	104013 - Solidarité internationale
<b>Action :</b>	10401303 - Aide à la reconstruction

<b>Dispositif :</b>	00000544 - Aide à la reconstruction - Investissement
---------------------	--

<b>Dossier :</b>	15001669 - APPUI AUX BIBLIOTHEQUES COMMUNAUTAIRES DES GONAÏVES		
<b>Bénéficiaire :</b>	R40759 - BIBLIOTHEQUE SANS FRONTIERES		
<b>Localisation :</b>	HAÏTI		
<b>CPER / CPRD :</b>	Hors CPER - Hors CPRD		
<b>Montant total :</b>	24 250,00 €	<b>Code nature :</b>	20422

<b>Base subventionnable :</b>	<b>Taux de participation :</b>	<b>Montant prévisionnel maximum de la subvention régionale :</b>	
24 250,00 €	TTC 100 %	24 250,00 €	

<b>Total sur le dispositif 00000544 - Aide à la reconstruction - Investissement :</b>	24 250,00 €
---	-------------

<b>Total sur l'imputation 900 - 044 - 104013 - 10401303 :</b>	24 250,00 €
---	-------------

<b>Chapitre :</b>	930 - Services généraux
<b>Code fonctionnel :</b>	044 - Aide publique au développement
<b>Programme :</b>	104015 - Solidarité internationale
<b>Action :</b>	10401502 - Aide à la reconstruction

<b>Dispositif :</b>	00000543 - Aide à la reconstruction - Fonctionnement
---------------------	--

<b>Dossier :</b>	15001664 - APPUI AUX BIBLIOTHEQUES COMMUNAUTAIRES DES GONAÏVES		
<b>Bénéficiaire :</b>	R40759 - BIBLIOTHEQUE SANS FRONTIERES		
<b>Localisation :</b>	HAÏTI		
<b>CPER / CPRD :</b>	Hors CPER - Hors CPRD		
<b>Montant total :</b>	28 350,00 €	<b>Code nature :</b>	6574

<b>Base subventionnable :</b>	<b>Taux de participation :</b>	<b>Montant prévisionnel maximum de la subvention régionale :</b>	
28 350,00 €	TTC 100 %	28 350,00 €	



## Etat récapitulatif des subventions proposées au vote

<b>Commission permanente du :</b>	29/01/2015	<b>N° de rapport :</b>	CP15-072	<b>Budget :</b>	2015
-----------------------------------	------------	------------------------	----------	-----------------	------

<b>Chapitre :</b>	930 - Services généraux
<b>Code fonctionnel :</b>	044 - Aide publique au développement
<b>Programme :</b>	104015 - Solidarité internationale
<b>Action :</b>	10401502 - Aide à la reconstruction

<b>Dispositif :</b>	00000543 - Aide à la reconstruction - Fonctionnement
---------------------	--

<b>Dossier :</b>	15001672 - Etude technique du système de fourniture en eau dans la section communale de Pont-Tamarin		
<b>Bénéficiaire :</b>	R28880 - CRESFED		
<b>Localisation :</b>	HAÏTI		
<b>CPER / CPRD :</b>	Hors CPER - Hors CPRD		
<b>Montant total :</b>	8 000,00 €	<b>Code nature :</b>	6574

<b>Base subventionnable :</b>	<b>Taux de participation :</b>	<b>Montant prévisionnel maximum de la subvention régionale :</b>
8 000,00 € TTC	100 %	8 000,00 €

<b>Total sur le dispositif 00000543 - Aide à la reconstruction - Fonctionnement :</b>	36 350,00 €
---	-------------

<b>Total sur l'imputation 930 - 044 - 104015 - 10401502 :</b>	36 350,00 €
---	-------------

## **ANNEXE A LA DELIBERATION N°2**

### **FICHES PROJETS**

<b>FICHE PROJET DU DOSSIER N° 15001672</b>
--

Commission Permanente du 29 janvier 2015

<b>Objet : ETUDE TECHNIQUE DU SYSTEME DE FOURNITURE EN EAU DANS LA SECTION COMMUNALE DE PONT-TAMARIN</b>
--

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide à la reconstruction - Fonctionnement	8 000,00 €	100,00 %	8 000,00 €
	<b>Montant Total de la subvention</b>		8 000,00 €

**Imputation budgétaire :** 930-044-6574-104015-020  
10401502- Aide à la reconstruction

<b>PRESENTATION DE L'ORGANISME</b>
------------------------------------

Dénomination : CRESFED  
 Adresse administrative : 10 RUE JEAN-BAPTISTE  
 99999 PORT AU PRINCE  
 Représentant : Suzy CASTOR, Directrice

<b>PRESENTATION DU PROJET</b>
-------------------------------

Dispositif d'aide : aide à la reconstruction - fonctionnement  
 Rapport cadre : CR75-10 du 19/11/2010

Date prévisionnelle de début de projet : 1<sup>er</sup> février 2015  
 Date prévisionnelle de fin de projet : 31 décembre 2015  
 Démarrage anticipé de projet : non

**Objectifs :**

Objectif principal :

produire une étude d'évaluation en vue d'une réhabilitation du système d'approvisionnement en eau dans la section communale de Pont-Tamarin.

Objectifs spécifiques :

- \_ identification d'un bureau d'étude spécialisé en capacité de conduire l'étude (appel d'offre restreint) ;
- \_ réalisation de l'étude ;
- \_ identification des moyens techniques et financiers nécessaires à la réhabilitation.

**Description :**

La section communale de Pont-Tamarin aux Gonaïves bénéficie d'un réseau de canaux qui permet, d'une part, l'irrigation de terres cultivables (et fait donc de cette section une zone importante de production maraîchère) et d'autre part l'alimentation quotidienne en eau des populations vivant sur le territoire de la section communale.

En mai 2014, lors de la mission d'une délégation francilienne aux Gonaïves, certains dirigeants de la Section communale ont fait part des difficultés constatées depuis plusieurs années au niveau de ce

système d'alimentation en eau.

En effet, le réseau de canaux est alimenté par 39 pompes hydrauliques de fabrication allemande installées dans le cadre d'un projet de coopération il y a environ 15/20 ans.

Aujourd'hui, selon les responsables de la Section, 36 de ces 39 pompes ne fonctionnent plus du tout ou mal.

Les conséquences en sont une difficulté pour l'approvisionnement en eau des populations mais surtout une chute de la production maraichère liée à l'absence d'irrigation efficace.

La réalisation d'une étude permettra de définir un projet de réhabilitation du système d'irrigation de cette section communale (principalement réparation et/ou remplacement des pompes défectueuses), qui pourra être financé partiellement ou totalement par la Région par la suite. Il pourra alors être intéressant d'intégrer dans cette action des étudiants de l'école professionnelle des Gonaïves, par ailleurs appuyée par la Région depuis plusieurs années.

Les activités prévues dans le cadre du présent projet sont les suivantes :

- \_ diagnostic du système d'irrigation de la section communale de Pont-Tamarin ;
- \_ identification des moyens techniques et financiers nécessaires à la réhabilitation du système d'irrigation ;
- \_ diffusion des résultats aux autorités locales.

#### **Moyens mis en œuvre :**

Étude par un bureau d'étude.

Appui technique du représentant de la Région Île-de-France aux Gonaïves (rédaction des termes de référence de l'étude, lancement d'un appel d'offre restreint, choix d'un prestataire).

#### **Public(s) cible(s) :**

Conseil d'administration de la Section communale (CASEC) de Pont-Tamarin

Population de la section communale (individus et producteurs maraichers)

Population des Gonaïves de façon indirecte par une augmentation future de la production maraichère et donc une baisse des prix à la vente localement

#### **Localisation géographique :**

- HAÏTI

**Contrat Particulier :** hors CPRD

**CPER :** Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA.

### **PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR**

Exercice de référence : 2014

<b>Dépenses (€)</b>			<b>Recettes (€)</b>		
Libellé	Montant	%	Libellé	Montant	%
Frais d'études	8 000,00	100,00%	Région	8 000,00	100,00%
Total	8 000,00	100,00%	Total	8 000,00	100,00%

### **ECHEANCIER PREVISIONNEL DE CREDITS DE PAIEMENT**

<b>Exercice</b>	<b>Montant</b>
2014	8 000,00 €

<b>ANTERIORITE DES FINANCEMENTS PUBLICS</b>
---

**Antériorité du soutien régional** (*informations en cours de consolidation*) :

<b>Année</b>	<b>Dispositif d'aide</b>	<b>Montant voté</b>
2011	Aide à la reconstruction	116 345,00 €
2011	Aide à la reconstruction	279 860,00 €
2012	Aide à la reconstruction	52 440,00 €
	Montant total	448 645,00 €

<b>FICHE PROJET DU DOSSIER N° 15001664</b>
--

Commission Permanente du 29 janvier 2015

<b>Objet : APPUI AUX BIBLIOTHEQUES COMMUNAUTAIRES DES GONAÏVES</b>
--

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide à la reconstruction - Fonctionnement	28 350,00 €	100,00 %	28 350,00 €
<b>Montant Total de la subvention</b>			<b>28 350,00 €</b>

**Imputation budgétaire :** 930-044-6574-104015-020  
10401502- Aide à la reconstruction

<b>PRESENTATION DE L'ORGANISME</b>
------------------------------------

Dénomination : BIBLIOTHEQUE SANS FRONTIERES  
 Adresse administrative : 69 RUE ARMAND CARREL  
75019 PARIS  
 Statut Juridique : Association  
 Représentant : Monsieur Patrick Weil  
 Date de publication au JO : 3 février 2007  
 N° SIRET : 49962201700014

<b>PRESENTATION DU PROJET</b>
-------------------------------

Dispositif d'aide : Aide à la reconstruction - Fonctionnement  
 Rapport Cadre : CR75-10 du 19/11/2010

Date prévisionnelle de début de projet : 1<sup>er</sup> février 2015  
 Date prévisionnelle de fin de projet : 31 décembre 2016  
 Démarrage anticipé de projet : non

**Objectifs :**

Objectif principal :

améliorer l'accès à la culture et à l'information des habitants des 5 sections communales des Gonaïves.

Objectifs spécifiques :

\_ accompagner les Conseils d'Administration des Sections Communales (CASEC) dans l'organisation du fonctionnement et la mise en réseau de leurs bibliothèques ;  
 \_ former des animateurs ;  
 \_ mener une réflexion sur la pérennité financière de ces équipements, notamment à travers la mise en place d'activités annexes génératrices de revenus.

**Description :**

La Région Ile-de-France a financé la construction d'une bibliothèque communautaire dans chacune des 5 sections communales des Gonaïves. La construction des bâtiments et l'équipement mobilier de ces

équipements sont achevés depuis janvier 2013.

L'exploitation de ces équipements est depuis extrêmement limitée. Ils dépendent en effet de l'administration des Sections communales qui, d'une part, n'ont aucune expérience en matière de gestion d'équipement culturel et, d'autre part, ne disposent pratiquement d'aucune ressource financière mobilisable. Ces bibliothèques ne proposent qu'un fond d'une cinquantaine d'ouvrages. Il n'y a pas de personnel en charge de la gestion et de l'animation des établissements. Enfin, faute d'électricité, les bibliothèques ne peuvent pas être ouvertes aux horaires qui correspondraient le mieux à la fréquentation potentielle des habitants.

En outre, située en dehors de la ville même des Gonaïves (et donc en zone majoritairement rurale), la population est peu familiarisée avec la fréquentation de ce type de services publics.

L'enjeu est donc d'apporter aux Sections communales les moyens de rendre opérationnelles et attractives ces bibliothèques afin d'y attirer la population.

Les actions soutenues par la subvention de la Région sont les suivantes :

- \_ identification de personnes référentes, rédaction d'un règlement de fonctionnement, diagnostic documentaire et d'aménagement ;
- \_ formation : gestion des collections, animation.

**Moyens mis en œuvre :**

Appui de l'équipe de Bibliothèques sans frontières.

**Intérêt régional :**

Mobilisation de l'expertise de l'ONG francilienne Bibliothèques sans frontières.

**Public(s) cible(s) :**

5 CASEC des Sections communales.  
Population des sections communales.

**Détail du calcul de la subvention :**

Financement des frais de fonctionnement du projet.

**Localisation géographique :**

- HAÏTI

**Contrat Particulier :** hors CPRD

**CPER :** Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA.

<b>PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR</b>
--

Exercice de référence : 2014

<b>Dépenses (€)</b>		
Libellé	Montant	%
Transport des livres et matériel	500,00	1,76%
Formations	1 375,00	4,85%
Suivi-évaluation	10 500,00	37,04%
Ressources humaines	10 920,00	38,52%
Frais administratifs et de structure	5 055,00	17,83%
Total	28 350,00	100,00%

<b>Recettes (€)</b>		
Libellé	Montant	%
Région	28 350,00	100,00%
Total	28 350,00	100,00%

<b>ECHEANCIER PREVISIONNEL DE CREDITS DE PAIEMENT</b>
---

Exercice	Montant
2014	30 850,00 €

<b>ANTERIORITE DES FINANCEMENTS PUBLICS</b>
---

**Antériorité du soutien régional** (*informations en cours de consolidation*) :

Année	Dispositif d'aide	Montant voté
2011	Solidarité internationale - Fonctionnement	25 000,00 €
	Montant total	25 000,00 €



<b>FICHE PROJET DU DOSSIER N° 15001669</b>
--

Commission Permanente du 29 janvier 2015

<b>Objet : APPUI AUX BIBLIOTHEQUES COMMUNAUTAIRES DES GONAÏVES</b>
--

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Aide à la reconstruction - Investissement	24 250,00 €	100,00 %	24 250,00 €
<b>Montant Total de la subvention</b>			<b>24 250,00 €</b>

**Imputation budgétaire :** 900-044-20422-104013-020  
10401303- Aide à la reconstruction

<b>PRESENTATION DE L'ORGANISME</b>
------------------------------------

Dénomination : BIBLIOTHEQUE SANS FRONTIERES

Adresse administrative : 69 RUE ARMAND CARREL  
75019 PARIS

Statut Juridique : Association

Représentant : Monsieur Patrick Weil

Date de publication au JO : 3 février 2007

N° SIRET : 49962201700014

<b>PRESENTATION DU PROJET</b>
-------------------------------

Dispositif d'aide : aide à la reconstruction - investissement

Rapport Cadre : CR75-10 du 19/11/2010

Date prévisionnelle de début de projet : 1<sup>er</sup> février 2015

Date prévisionnelle de fin de projet : 31 décembre 2016

Démarrage anticipé de projet : non

**Objectifs :**

Objectif principal :

améliorer l'accès à la culture et à l'information des habitants des 5 sections communales des Gonaïves.

Objectifs spécifiques :

\_accompagner les Conseils d'Administration des Sections Communales (CASEC) dans l'organisation du fonctionnement et la mise en réseau de leurs bibliothèques ;

\_former des animateurs ;

\_ mener une réflexion sur la pérennité financière de ces équipements, notamment à travers la mise en place d'activités annexes génératrices de revenus.

**Description :**

La Région Ile-de-France a financé la construction d'une bibliothèque communautaire dans chacune des 5 sections communales des Gonaïves. La construction des bâtiments et l'équipement mobilier de ces

équipements sont achevés depuis janvier 2013.

L'exploitation de ces équipements est depuis extrêmement limitée. Ils dépendent en effet de l'administration des Sections communales qui, d'une part, n'ont aucune expérience en matière de gestion d'équipement culturel et, d'autre part, ne disposent pratiquement d'aucune ressource financière mobilisable. Ces bibliothèques ne proposent qu'un fond d'une cinquantaine d'ouvrages. Il n'y a pas de personnel en charge de la gestion et de l'animation des établissements. Enfin, faute d'électricité, les bibliothèques ne peuvent pas être ouvertes aux horaires qui correspondraient le mieux à la fréquentation potentielle des habitants.

En outre, située en dehors de la ville même des Gonaïves (et donc en zone majoritairement rurale), la population est peu familiarisée avec la fréquentation de ce type de services publics.

L'enjeu est donc d'apporter aux Sections communales les moyens de rendre opérationnelles et attractives ces bibliothèques afin d'y attirer la population.

En complément des activités de fonctionnement (identification de personnes référentes, rédaction d'un règlement de fonctionnement, diagnostic, formation...) prévues dans le cadre de ce projet (cf. fiche projet n° 15001664), la subvention régionale proposée doit permettre la mise en place d'espaces de lecture (aménagement des bibliothèques, dotations documentaires).

**Moyens mis en œuvre :**

appui de l'équipe de Bibliothèques sans frontières.

**Intérêt régional :**

mobilisation de l'expertise de l'ONG francilienne Bibliothèques sans frontières.

**Public(s) cible(s) :**

5 CASEC des Sections communales.

Population des sections communales.

**Détail du calcul de la subvention :**

financement à 100 % des dépenses éligibles (aménagement des bibliothèques et dotations documentaires, hors dons de livres par Bibliothèques sans frontières).

**Localisation géographique :**

- HAÏTI

**Contrat Particulier :** hors CPRD

**CPER :** Hors CPER

L'organisme ne récupère pas la TVA.

<b>PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR</b>
--

Exercice de référence : 2014

<b>Dépenses (€)</b>			<b>Recettes (€)</b>		
Libellé	Montant	%	Libellé	Montant	%
Achat de livres et mobilier	24 250,00	90,65%	Région	24 250,00	90,65%
Don de livres (1 250)	2 500,00	9,35%	Dons de BSF	2 500,00	9,35%
Total	26 750,00	100,00%	Total	26 750,00	100,00%

<b>ECHEANCIER PREVISIONNEL DE CREDITS DE PAIEMENT</b>
---

Exercice	Montant
2014	24 250,00 €

<b>ANTERIORITE DES FINANCEMENTS PUBLICS</b>
---

**Antériorité du soutien régional** (*informations en cours de consolidation*) :

Année	Dispositif d'aide	Montant voté
2011	Solidarité internationale - Fonctionnement	25 000,00 €
	Montant total	25 000,00 €

## Fonctionnement

### CONVENTION N°.....

Entre

La Région Île-de-France, dont le siège est situé au 33, rue Barbet de Jouy, 75007 Paris,  
Représentée par son président, monsieur Jean-Paul HUCHON,  
en vertu de la délibération n° CP .. du ...  
ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

L'organisme dénommé : .....  
dont le statut juridique est : .....  
dont le n° SIRET est : .....  
dont le siège social est situé au : .....  
ayant pour représentant : .....  
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

#### **PRÉAMBULE :**

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif..... (ou de la politique de....), adopté(e) par délibération du conseil régional n°.....

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des conditions suivantes, ainsi que des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil Régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010.

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par délibération n° CP .... du ....., la Région a décidé de soutenir ..... pour la réalisation de l'opération : «.....», au ..... Son descriptif complet figure dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à ...% de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à ... €, soit un montant maximum de subvention de ..... €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants HT et TTC est détaillé dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

**ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE****ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNÉ**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « fiche projet ».

**ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES**

Le bénéficiaire s'engage à :

Informers la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informers la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informers la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Conservers pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

**ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION**

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

La présence du logotype de la Région est obligatoire, en 1<sup>re</sup> de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication.

Les correspondances avec les destinataires de l'action soutenue par la Région indiquent explicitement que cette action bénéficie du soutien de la Région Ile de France.

Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la Région Île-de-France.

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus. De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

#### **ARTICLE 3.1 : CADUCITÉ**

Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée.

Ce délai peut être exceptionnellement prorogé d'un an maximum par décision du président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné au paragraphe précédent que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de trois années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

#### **ART 3.2 : MODALITÉS DE VERSEMENT**

Le versement de la subvention régionale est effectué dans le respect des dispositions suivantes.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire. La demande précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Chaque demande de versement de subvention doit être datée, remplie et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

Les documents financiers doivent être signés par le représentant légal du bénéficiaire, sont établis en français et libellés en euros.

##### **ARTICLE 3.2.1 : VERSEMENT D'AVANCES**

Le bénéficiaire peut demander une avance à valoir sur les paiements prévus, en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie. Le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie établi en français et en euros ou, pour les collectivités territoriales, d'une attestation justifiant de l'absence de trésorerie nécessaire au démarrage du projet soutenu par la Région.

Toutefois les paiements prévus ne peuvent être pris en compte que dans la limite de 80% du montant de la subvention.

##### **ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT D'ACOMPTES**

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, sur présentation d'un état récapitulatif des paiements. Celui-ci précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Il est établi en français et en euros.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention.

### ARTICLE 3.2.3 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Le versement du solde est subordonné à la production d'un compte-rendu final d'exécution de l'action, d'un compte-rendu financier des dépenses et recettes de l'opération (ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche) et d'un état récapitulatif des paiements. Le compte-rendu financier et l'état récapitulatif des paiements comportent la signature du représentant du bénéficiaire ainsi que celle de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes si l'organisme en est doté, et sont établis en français et en euros.

Pour les personnes morales de droit public : le versement du solde est conditionné à la production d'un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant légal du bénéficiaire et par le comptable public qui certifie la prise en charge dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Île-de-France et du département de Paris.

### ART 3.3 : RÉVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Dans le cas où la dépense réelle engagée par l'organisme s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

La part définitive de la Région dans le financement du projet ne peut excéder le montant maximum de subvention de.....

### ARTICLE 3.4 : ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter de..... et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

### ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le.....

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

### ARTICLE 5 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.



Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

#### **ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

#### **ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

#### **ARTICLE 8 : PIÈCES CONTRACTUELLES**

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe dénommée « fiche projet » adoptée par délibération n° CP .....du .....

Fait en 3 exemplaires originaux.

Le.....

Le.....

**Pour l'association  
Le Président,**

**Pour le Président du Conseil régional d'Ile de  
France et par délégation  
Le Directeur général adjoint des services  
Chargé de l'Unité des Affaires internationales  
et européennes**

**INVESTISSEMENT****CONVENTION N° ....**

Entre

La Région Île-de-France, dont le siège est situé au 33, rue Barbet de Jouy, 75007 Paris, représentée par son président, monsieur Jean-Paul HUCHON, en vertu de la délibération n° CP ..du ... ci-après dénommée « la Région »

d'une part,

et

L'organisme dénommé : .....  
dont le statut juridique est : .....  
dont le n° SIRET est : .....  
dont le siège social est situé au : .....  
ayant pour représentant : .....  
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

**PRÉAMBULE :**

Le bénéficiaire a sollicité la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre du dispositif..... (ou de la politique de....), adopté(e) par délibération du conseil régional n°.....

L'attribution par la Région d'une subvention et son versement se font dans le respect des conditions suivantes, ainsi que des règles fixées par son règlement budgétaire et financier approuvé par délibération du Conseil Régional n° CR 33-10 du 17 juin 2010.

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par délibération n° CP .... du ....., la Région a décidé de soutenir ..... pour la réalisation de l'opération : «.....», au .... Son descriptif complet figure dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à ...% de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à ... €, soit un montant maximum de subvention de ..... €.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération, précisant les montants TTC est détaillé dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

**ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE****ARTICLE 2.1 : OBLIGATIONS RELATIVES AU PROJET SUBVENTIONNÉ**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les investissements dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « fiche projet ».

**ARTICLE 2.2 : OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES**

Le bénéficiaire s'engage à :

UAIE\_reconstruction\_RobotPDF\_V2

15/01/15 19:01:00

Informers la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.

Informers la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.

Informers la Région par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation juridique ou financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

Conservers pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.

Faciliter tout contrôle par la Région, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.

### ARTICLE 2.3 : OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la Région Île-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Pendant toute la durée des travaux, le maître d'ouvrage doit apposer à la vue du public, un panneau d'information (ou plusieurs suivant la disposition des lieux) facilement lisible, faisant apparaître la mention « travaux réalisés avec le concours financier de la Région Île-de-France à hauteur de ... % du montant global ».

La présence du logotype de la Région est obligatoire, en 1<sup>re</sup> de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication.

Les correspondances avec les destinataires de l'action soutenue par la Région indiquent explicitement que cette action bénéficie du soutien de la Région Ile de France.

Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la Région Île-de-France.

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus. De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

## ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### ARTICLE 3.1 : CADUCITÉ

Si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée.

Ce délai peut être exceptionnellement prorogé d'un an maximum par décision du président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai mentionné au paragraphe précédent que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération. Si une opération a donné lieu à l'engagement d'une autorisation de programme de projet, celui-ci demeure valable jusqu'à l'achèvement de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

### ART 3.2 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de la subvention régionale est effectué dans le respect des dispositions suivantes :

- 80 % maximum de la subvention seront mandatés à la notification de la convention, sur présentation d'un appel de fonds, à hauteur des dépenses engagées justifiées par un état récapitulatif des paiements. Ce versement sera de 30% maximum de la subvention en cas de présentation d'un plan de trésorerie ;

- Le solde sera mandaté sur présentation d'un compte rendu final de l'action achevée, d'un compte rendu financier détaillé accompagné d'un état récapitulatif des dépenses et sur la base d'un appel de fonds.

Les documents financiers requis doivent être signés par le représentant légal du bénéficiaire, établis en français et libellés en euros.

Chaque demande de versement de subvention doit être datée, remplie et signée par le représentant légal du bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

#### ARTICLE 3.2.1 : VERSEMENT D'AVANCES

Le bénéficiaire peut demander une avance à valoir sur les paiements prévus dans les trois mois, en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie. Le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie, établi en français et en euros. Toutefois les paiements prévus ne peuvent être pris en compte que dans la limite de **30 % du montant de la subvention**.

#### ARTICLE 3.2.2 : VERSEMENT D'ACOMPTES

Le bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à valoir sur les paiements déjà effectués, en proportion du taux de la subvention, sur présentation d'un état récapitulatif des paiements. Celui-ci précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Il est établi en français et en euros.

**Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80% du montant prévisionnel de la subvention.**

#### ARTICLE 3.2.3 : VERSEMENT DU SOLDE

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération subventionnée ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche.

Le versement du solde est subordonné à la production d'un compte-rendu final d'exécution de l'action, d'un compte-rendu financier de l'opération (ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche) et d'un état récapitulatif des paiements. Le compte-rendu financier et l'état récapitulatif des paiements comportent la signature du représentant du bénéficiaire ainsi que celle de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes, et sont établis en français et en euros.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la région Île-de-France et du département de Paris.

### ART 3.3 : RÉVISION DU MONTANT SUBVENTIONNE

Dans le cas où la dépense réelle engagée par l'organisme s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux indiqué à l'article 1 de la présente convention. Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

La part définitive de la Région dans le financement du projet ne peut excéder le taux plafond de .. %.

### ARTICLE 3.4 : DÉLAIS D'ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES SUBVENTIONNABLES

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter de la date de la commission permanente et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

### ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le .....

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

### ARTICLE 5 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

### ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

**ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

**ARTICLE 8 : PIÈCES CONTRACTUELLES**

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite et l'annexe dénommée « fiche projet » adoptée par délibération n° CP ....du .....

Fait en 3 exemplaires originaux.

Le.....

Le.....

**Pour l'association  
Le Président,**

**Pour le Président du Conseil régional d'Ile de  
France et par délégation  
Le Directeur général adjoint des services  
Chargé de l'Unité des Affaires internationales  
et européennes**